



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

March 18, 2011

375 - 413

Le 18 mars 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	375	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	376	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	377 - 393	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	394 - 400	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	401	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	402 - 404	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	405	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	406 - 413	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Stéphane Rozier

Stéphane Rozier

c. (34126)

Commission des lésions professionnelles (Qc)

Julie Ladouceur

Commission des lésions professionnelles

DATE DE PRODUCTION : 07.01.2011

Alfreda Melkowska

Alfreda Melkowska

c. (34123)

Office municipal d'habitation de Gatineau (Qc)

Monique Bourgon

DATE DE PRODUCTION : 21.02.2011

**Compagnie de chemin de fer du littoral nord de
Québec et du Labrador Inc.**

François Fontaine

Ogilvy Renault LLP

c. (34129)

Sodexo Québec Ltée (Qc)

Jean-Pierre Rémillard

Dunton Rainville

DATE DE PRODUCTION : 28.02.2011

Roberta Lu et al.

Roberta Lu

v. (33624)

John Joseph Padelt (Ont.)

Frank Highley

Cohen Highley LLP

FILING DATE: 04.02.2011

Suzanne Clermont Bizzaro

Paul-Yvan Martin

Martin, Camirand, Pelletier

c. (34121)

Pasquale Artuso et autres (Qc)

Alexandre Brosseau-Wery

Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 28.02.2011

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MARCH 14, 2011 / LE 14 MARS 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Karl Largie v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33982)
2. *John Murphy et al. v. John Wynne et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33977)

**CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein**

3. *Debra-Ann Katherine Young v. James William Thomas Young* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33939)
4. *Nova Scotia Government and General Employees Union v. Her Majesty the Queen in the Right of the Province of Nova Scotia, representing the Department of Transportation and Infrastructure Renewal* (N.S.) (Civil) (By Leave) (34001)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

5. *Syed Joe Ahmad v. Athabasca Tribal Council Ltd. et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34052)
6. *Momentous.ca Corporation et al. v. Canadian American Association of Professional Baseball Ltd. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33999)

MARCH 17, 2011 / LE 17 MARS 2011

33868 **Kevin R. Aalto, Roza Aronovitch, Roger R. Lafrenière, Martha Milcynski, Richard Morneau and Mireille Tabib v. Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-388-09, 2010 FCA 195, dated July 21, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-388-09, 2010 CAF 195, daté du 21 juillet 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Judicial independence – Courts – Judges – Remuneration – Compensation committee – Obligation of government to respond to recommendations – Government departing from compensation commission's recommendations on salary and benefits – Whether government's reasons for departing from recommendations satisfy rationality test – Judicial review of government's response – Remedies – What standard must a Response process meet in an economic downturn, and in particular to a first commission process – Can the government ignore an express finding that a disability and pension regime is inadequate, without providing reasons – What constitutes equivalent treatment of all or substantially all employees for the purpose of applying *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*, [1997] 3 S.C.R. 3 - *Bodner v. Alberta*, 2005 SCC 44, [2005] 2 S.C.R. 286.

A Special Advisor to the Minister of Justice (the "Special Advisor") was appointed to undertake a first time review of the adequacy of the salary and benefits of prothonotaries of the Federal Court. The Special Advisor's Report, delivered May 30, 2008, recommended that the salary of prothonotaries be set at 80% of that of Federal Court puisne judges, instead of the current rate of 69%. It also recommended improvements in pension benefits, sickness and disability benefits, vacation entitlement, allowances, and other work related issues. The Response by the Minister of Justice rejected virtually all the recommendations except the increase of vacation entitlement to six weeks. The Minister's overarching consideration was the deterioration of the global economic situation (which occurred after the Special Advisor's Report) and the adverse affects on the financial position of the Government. The Minister also rejected the recommendations because of concerns about some of the assumptions underpinning them. Six prothonotaries brought an application for judicial review of the Minister's Response.

August 28, 2009
Federal Court
(MacKay Deputy Judge)
2009 FC 861

Application for judicial review of Minister of Justice's
Response, dismissed

July 21, 2010
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Sexton and Evans JJ.A.)
2010 FCA 195

Appeal dismissed

September 29, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel — Indépendance judiciaire — Tribunaux — Juges — Rémunération — Comité de rémunération — Obligation du gouvernement de répondre aux recommandations — Le gouvernement a dérogé aux recommandations de la commission sur la rémunération en matière de traitement et d'avantages sociaux — Les raisons pour lesquelles le gouvernement a dérogé aux recommandations satisfont-elles au critère de la rationalité? — Contrôle judiciaire de la réponse du gouvernement — Réparations — À quelle norme le processus de réponse doit-il satisfaire dans un contexte de ralentissement économique et en particulier lorsqu'il s'agit d'un processus de première commission? — Le gouvernement peut-il faire fi d'une conclusion expresse selon laquelle le régime d'invalidité et de pension est inadéquat, sans donner de motifs? — Que constitue un traitement équivalent de tous les employés ou presque aux fins de l'application de l'arrêt *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3? — *Bodner c. Alberta*, 2005 CSC 44, [2005] 2 R.C.S. 286.

Un conseiller spécial au ministre de la Justice (le « conseiller spécial ») a été nommé pour entreprendre un premier examen du traitement et des avantages des protonotaires de la Cour fédérale afin de vérifier s'ils sont satisfaisants. Dans son rapport délivré le 30 mai 2008, le conseiller spécial a recommandé que le traitement des protonotaires soit fixé à 80 % de celui des juges puînés de la Cour fédérale, plutôt que le taux actuel de 69 %. Il a également recommandé que des améliorations soient apportées aux prestations de pension, aux prestations de maladie et d'invalidité, au droit au congé annuel, aux allocations et à d'autres questions liées au travail. En guise de réponse, le ministre de la Justice a rejeté à peu près toutes les recommandations sauf l'augmentation du droit au congé annuel à six semaines. La principale considération du ministre était la détérioration de la situation économique globale (qui s'est produite après le rapport du conseiller spécial) et ses effets défavorables sur la situation financière du gouvernement. Le ministre a également rejeté les recommandations en raison de préoccupations au sujet de certaines présomptions sur lesquelles les recommandations étaient fondées. Six protonotaires ont présenté une demande de contrôle judiciaire de la réponse du ministre.

28 août 2009
Cour fédérale
(Juge adjoint MacKay)
2009 CF 861

Demande de contrôle judiciaire de la réponse du ministre de la Justice, rejetée

21 juillet 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Sexton et Evans)
2010 CAF 195

Appel rejeté

29 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33940 **Stanley D'Almeida v. Stanley Barron** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motions to adduce new evidence and to file a lengthy memorandum of argument are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49297, 2010 ONCA 564, dated August 31, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. Les requêtes en vue de produire de nouveaux éléments de preuve et pour déposer un mémoire des arguments volumineux sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49297, 2010 ONCA 564, daté du 31 août 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Charter of Rights – Right to equality and security of the person – Applicant appealing decision that he lacked capacity to consent to treatment - Whether Applicant's psychiatric treatment violated the equality, security of the person and cruel and unusual treatment provisions of the *Charter*.

Mr. D'Almeida was diagnosed with a mental illness and was found to be incapable of consenting to treatment with anti-psychotic medication. He received treatment in the hospital with medication for his symptoms. In 2006, he applied to the Consent and Capacity Board to review the finding of incapacity because he did not want to be on the medication due to the side effects. The Consent and Capacity Board dismissed his application.

July 25, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Mesbur J.)
2008 CanLII 37208

Applicant's appeal from decision of the Consent and Capacity Board that he was incapable of making treatment decisions dismissed

August 31, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Goudge and Feldman JJ.A.)
2010 ONCA 564

Appeal dismissed

November 8, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS-SCELLÉS)

Charte des droits – Droit à l'égalité et à la sécurité de la personne – Appel formé par le demandeur contre la décision qu'il était incapable de consentir à un traitement – Le traitement psychiatrique administré au demandeur enfreignait-il les dispositions de la *Charte* relatives à l'égalité et à la sécurité de la personne ainsi que celles visant les traitements cruels et inusités?

On a diagnostiqué chez M. D'Almeida une maladie mentale, et il a été jugé incapable de consentir à un traitement comprenant l'administration de médicaments antipsychotiques. Il a reçu à l'hôpital un traitement et des médicaments pour ses symptômes. Il a demandé à la Commission du consentement et de la capacité en 2006 de réviser la constatation d'incapacité parce qu'il ne voulait pas prendre les médicaments en raison de leurs effets secondaires. La

Commission du consentement et de la capacité a rejeté sa requête.

25 juillet 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Mesbur)
2008 CanLII 37208

Appel formé par le demandeur contre la décision de la Commission du consentement et de la capacité qu'il est incapable de prendre des décisions en matière de traitement, rejeté

31 août 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Goudge et Feldman)
2010 ONCA 564

Appel rejeté

8 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

33950 **Andrew James Smith v. Michael Hayden** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49770, 2010 ONCA 271, dated April 14, 2010, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49770, 2010 ONCA 271, daté du 14 avril 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights — Intellectual property — Copyright law — Attribution - Whether the lower courts erred in concluding that the applicant's action was time barred — Whether the lower courts erred in denying copyright infringement through a failure to give Mr. Smith attribution for the sculpture, given that the *Copyright Act* prohibits copying "in any form whatever" — Whether the lower courts erred in failing to consider that s. 41 of the *Copyright Act* does not apply to infringement of moral rights that occurred before 1998 — Whether a decision that ignores legal precedent infringes on equality rights under s. 15(1) of the *Charter* — Whether a decision which ignores the pleadings is an arbitrary administration of fundamental justice and a deprivation of the right to life, liberty and security of the person contrary to s. 7 of the *Charter* — Whether a decision that disallows authorship is a violation of freedom of expression and infringes s. 2(b) of the *Charter* — Whether the Supreme Court should apply the correctness standard of law to set aside the lower court decisions.

The applicant brought an action claiming that a sculpture created by the respondent infringed copyright in drawings the applicant created in the early 1970's representing an arrangement of an infinite number of polygons. The respondent created a neon sculpture consisting of a series of polygons starting with a vertical triangle and extending through a progression of polygons each being tilted 15 degrees towards horizontal and ending with a horizontal circle. The applicant alleged he had given the respondent a copy of his drawings to consider making a sculpture, but had confirmed that the drawing was not a gift. The respondent denied seeing the applicant's drawings and denied that there was an infringement of copyright. He also argued that the action was statute barred.

November 17, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Taylor J.)
2008 CanLII 64395

Applicant's action dismissed

April 14, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Lang and Rouleau JJ.A.)
2010 ONCA 271; C49770

Appeal dismissed

November 10, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for an extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Propriété intellectuelle — Droit d'auteur — Attribution — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que l'action du demandeur était prescrite? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de nier la violation du droit d'auteur en omettant d'attribuer à M. Smith la paternité de la sculpture, vu que la *Loi sur le droit d'auteur* interdit la reproduction « sous une forme quelconque »? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas considérer que l'art. 41 de la *Loi sur le droit d'auteur* ne s'applique pas à la violation des droits moraux survenue avant 1998? — La décision de ne pas tenir compte de la jurisprudence porte-t-elle atteinte au droit à l'égalité garanti par le par. 15(1) de la *Charte*? — Une décision qui ne tient pas compte des actes de procédure constitue-t-elle une application arbitraire de la justice fondamentale et une privation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne contrevenant à l'art. 7 de la *Charte*? — Une décision qui n'attribue pas la paternité d'une oeuvre est-elle une violation de la liberté d'expression et porte-t-elle atteinte à l'al. 2(b) de la *Charte*? — La Cour suprême devrait-elle appliquer la norme de la décision correcte en droit pour annuler les décisions des juridictions inférieures?

Le demandeur a intenté une action dans laquelle il allègue qu'une sculpture créée par l'intimé violait le droit d'auteur à l'égard de dessins que le demandeur avait créés au début des années 1970, représentant un arrangement d'un nombre infini de polygones. L'intimé a créé une sculpture de néon constituée d'une série de polygones disposés à partir d'un triangle vertical et s'étendant par une progression de polygones dont chacun était incliné à 15 degrés vers l'horizontale et se terminant par un cercle horizontal. Le demandeur a allégué avoir donné à l'intimé une copie de ses dessins pour considérer la réalisation d'une sculpture, mais avait confirmé que le dessin n'était pas un cadeau. L'intimé a nié avoir vu les dessins du demandeur et a nié qu'il y avait eu violation de droit d'auteur. Il a également plaidé que l'action était prescrite.

17 novembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Taylor)
2008 CanLII 64395

Action du demandeur, rejetée

14 avril 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Lang et Rouleau)
2010 ONCA 271; C49770

Appel rejeté

10 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation de délai, déposée

33962 **Claudette Losier v. Attorney General of Ontario, Ontario Human Rights Commission, Dina Waik, Shannon Meadows-Lee AND BETWEEN Claudette Losier v. Attorney General of Ontario, Ontario Human Rights Commission, Dina Waik and Shannon Meadows-Lee** (Ont.)
(Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50990, 2010 ONCA 613, dated September 22, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50990, 2010 ONCA 613, daté du 22 septembre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts – Procedure – Applications to strike statements of claim for want of triable issues – Case arising in context of employment law, with allegations of sexual harassment, wrongful dismissal and with claims in tort, including negligence - Whether Court of Appeal did not deal with all of applicant's substantive issues arising from trial judge's "improper and bald analysis on torts, immunity and discretion breaching legal authorities" – Whether the Court of Appeal did not deal with substantive issues with respect to discriminatory retaliation - Whether the Court of Appeal intentionally misapplied the law to protect the Attorney General, a former SCC law clerk.

The respondents brought motions in two actions to strike out the statements of claim. The actions arose because of sexual harassment and wrongful dismissal claim against former employers and, with respect to the Minister of the Attorney General, the Ontario Human Rights Commission and two of its employees, because of the Commission's decision not to take action on nine complaints filed with it on the allegations of negligence, misfeasance, injurious falsehood, emotional distress and defamation.

August 21, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Lofchik J.)

Claim frivolous and vexatious, claims for breach of natural justice and for obstruction of justice struck and the actions dismissed.

September 22, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Laskin, and Goudge JJ.A.
Neutral citation: 2010 ONCA 613

Appeal dismissed.

November 18, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux – Procédure – Demande de radiation des déclarations fautes de questions justifiant un procès – Affaire née

dans le contexte du droit de l'emploi, avec des allégations de harcèlement sexuel, de congédiement injustifié et des chefs de responsabilité délictuelle, y compris la négligence – La Cour d'appel a-t-elle omis de traiter toutes les questions de fond soulevées par la demanderesse découlant de [TRADUCTION] « l'analyse fautive et incomplète de la responsabilité délictuelle, l'immunité et le pouvoir discrétionnaire, contraire à la jurisprudence » du juge de première instance? – La Cour d'appel a-t-elle omis de traiter les questions de fond relatives aux représailles discriminatoires? – La Cour d'appel a-t-elle intentionnellement mal appliqué le droit pour protéger le procureur général, un ancien stagiaire de la CSC?

Les intimés ont présenté des motions dans deux actions pour la radiation des déclarations. Les actions étaient fondées sur une allégation de harcèlement sexuel et de congédiement injustifié contre d'anciens employeurs et, relativement au ministre du Procureur général, à la Commission ontarienne des droits de la personne et à deux de ses employés, sur la décision de la Commission de ne pas donner suite à neuf plaintes déposées auprès d'elle sur des allégations de négligence, de malversation, de dénigrement, de détresse émotionnelle et de diffamation.

21 août 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lofchik)

Demande frivole et vexatoire, allégations de manquement à la justice naturelle et d'entrave à la justice radiées et actions rejetées.

22 septembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Laskin et Goudge)
Référence neutre : 2010 ONCA 613

Appel rejeté.

18 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33967 **Keeno Shawn Wright v. Her Majesty the Queen** (Man.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR 10-30-07398, 2010 MBCA 95, dated October 20, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR 10-30-07398, 2010 MBCA 95, daté du 20 octobre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Right to counsel – Offences – Elements of offence – Obstructing peace officer – Whether arresting officer was in the lawful execution of his duty when applicant resisted being forced to the ground – Whether arresting officer was obstructed.

Police officers were in the process of arresting two members of a gang for drug offences. The applicant and two others arrived in a vehicle and parked beside the scene of the arrest. The police believed that they were members of a rival gang and that their arrival was dangerous. A police officer drew his firearm and ordered the applicant and his companions to get out of the vehicle and lie on the ground. The applicant's companions complied but the applicant remained in the vehicle for five to ten seconds before emerging. He was not told why he was being detained. The applicant then walked around the vehicle and continued towards one of the constables who was arresting and charging

one of the suspects accused of drug dealing, asking why he had to go to the ground. The constable grabbed the applicant and forced him to the ground. A struggle ensued and the applicant was handcuffed. He was charged with obstructing a peace officer.

October 21, 2009
Provincial Court of Manitoba
(Lerner J.)
2009 MBPC 51

Conviction: obstructing a peace officer

June 25, 2010
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Bryk J.)
2010 MBQM 158

Summary conviction appeal dismissed

October 20, 2010
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin J.A.)
2010 MBCA 95
AR 10-30-07398

Application for leave to appeal dismissed

November 26, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Droit à l'assistance d'un avocat – Infractions – Éléments de l'infraction – Entrave au travail d'un agent de la paix – L'agent qui a procédé à l'arrestation était-il dans l'exercice légitime de ses fonctions lorsque le demandeur a opposé de la résistance quand l'agent l'a couché au sol de force? – L'agent qui a procédé à l'arrestation a-t-il été entravé dans son travail?

Des policiers étaient en train d'arrêter deux membres d'un gang pour des infractions en matière de drogue. Le demandeur et deux autres personnes sont arrivés dans un véhicule et ils se sont garés à côté de la scène de l'arrestation. Les policiers ont cru qu'il s'agissait de membres d'un gang rival et que leur arrivée représentait un danger. Un policier a dégainé son arme à feu et a ordonné aux demandeurs et à ses compagnons de sortir du véhicule et de se coucher par terre. Les compagnons du demandeur ont obtempéré, mais le demandeur est demeuré dans le véhicule pendant de cinq à dix secondes avant de sortir. Il n'a pas été informé des motifs de sa détention. Le demandeur a ensuite marché autour du véhicule et s'est avancé vers un des agents qui procédait à l'arrestation d'un des suspects, accusé de trafic de drogue, lui demandant pourquoi il devait se coucher par terre. L'agent a saisi le demandeur et l'a couché au sol de force. Une lutte s'est ensuivie et on a mis des menottes au demandeur. Il a été accusé d'entrave au travail d'un agent de la paix.

21 octobre 2009
Cour provinciale du Manitoba
(Juge Lerner)
2009 MBPC 51

Déclaration de culpabilité : entrave au travail d'un agent de la paix

25 juin 2010
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Bryk)
2010 MBQM 158

Appel en matière de poursuite sommaire, rejeté

20 octobre 2010
Cour d'appel du Manitoba
(Juge Monnin)
2010 MBCA 95
AR 10-30-07398

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

26 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33989 **N.S. v. Her Majesty the Queen, M--d.S. and M--l.S.** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C50534 and C50892, 2010 ONCA 670, dated October 13, 2010, is granted. The motion to appoint David Butt as counsel to the applicant is granted. Mr. Butt's fees and disbursements shall be paid by the Attorney General of Ontario.

La requête en prorogation du délai de signification de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C50534 et C50892, 2010 ONCA 670, daté du 13 octobre 2010, est accordée. La requête demandant la nomination de David Butt comme avocat de la demanderesse est accordée. Les honoraires et les débours de Me Butt seront payés par le procureur général de l'Ontario.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights – Right to life, liberty and security of the person – Right to make full answer and defence – Right to cross-examine witness – Freedom of religion – Preliminary inquiry into allegations of sexual assault – Complainant sought permission to wear niqab while testifying – Whether a sexual assault complainant can wear her niqab for religious reasons while testifying.

At a preliminary inquiry into allegations of historical sexual assaults on N.S. by her uncle, M--l.S., and her cousin, M--d.S., N.S. requested permission to testify while wearing her niqab. She based her request on her Muslim religious beliefs. In conformity with those beliefs, N.S. wears a hijab – a full body dress – and a niqab – a veil which covers her entire face except for her eyes – when she is in public or in the presence of males who are not “direct” members of her family. The stricture applies in the presence of M--d.S. As of the date of the appellate proceedings, she had been wearing the niqab and hijab for approximately five years. M--d.S. and the Crown objected.

The preliminary inquiry judge ordered that she remove her niqab before testifying in the preliminary inquiry. On a motion for extraordinary remedies, the Superior Court judge granted an application for *certiorari* quashing the order requiring N.S. to remove her veil during testimony, but denied an application for *mandamus* allowing N.S. to wear her veil while testifying. The Court of Appeal allowed the appeal in part. It affirmed the Superior Court's order quashing the preliminary inquiry judge's order and remitted the matter to the preliminary inquiry judge for a decision in accordance with its reasons. A cross-appeal was dismissed.

October 16, 2008
Ontario Court of Justice
(Weisman J.)
Unreported

N.S. denied permission to wear niqab while testifying at preliminary inquiry

April 30, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Marrocco J.)
Unreported

Preliminary inquiry judge's order that N.S. remove niqab while testifying at preliminary inquiry quashed; request that N.S. be allowed to testify at preliminary inquiry while wearing niqab refused

October 13, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Moldaver, Sharpe JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 670

Appeal allowed in part; cross-appeal dismissed

December 13, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to serve leave application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Droit de présenter une défense pleine et entière – Droit de contre-interroger le témoin – Liberté de religion – Enquête préliminaire sur des allégations d'agressions sexuelles – Plaignante a demandé l'autorisation de porter un niqab durant son témoignage – Une personne se plaignant d'avoir été victime d'agression sexuelle peut-elle porter un niqab, pour des motifs d'ordre religieux, pendant qu'elle témoigne?

Lors de l'enquête préliminaire portant sur les allégations d'agressions sexuelles commises sur elle par son oncle, M--l.S., et son cousin, M--d.S., N.S. a demandé l'autorisation de témoigner en portant son voile (niqab). Elle a invoqué ses croyances religieuses musulmanes à l'appui de sa demande. Comme l'exigent ces croyances, N.S. porte un hijab – un vêtement qui couvre tout le corps – et un niqab – un voile qui couvre tout le visage sauf les yeux – lorsqu'elle se trouve en public ou en présence d'hommes qui ne sont pas des membres « directs » de sa famille. Cette règle s'applique en présence de M--d.S. En date des procédures d'appel, elle portait le niqab et le hijab depuis environ cinq ans. M--d.S. et la Couronne se sont opposés.

Le juge président l'enquête préliminaire lui a ordonné d'enlever son niqab avant de témoigner à l'enquête préliminaire. Saisi d'une requête en recours extraordinaire, le juge de la Cour supérieure a accueilli une demande de *certiorari* annulant l'ordonnance exigeant que N.S. retire son voile pendant son témoignage, mais a rejeté une demande de *mandamus* autorisant N.S. à porter son voile durant son témoignage. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie. Elle a confirmé l'ordonnance de la Cour supérieure annulant l'ordonnance du juge ayant présidé l'enquête préliminaire et a renvoyé l'affaire au juge ayant présidé l'enquête préliminaire pour qu'il rende une décision conforme à ses motifs. Un appel incident a été rejeté.

16 octobre 2008
Cour de justice de l'Ontario
(juge Weisman)
Non publiée

N.S. n'a pas autorisé le port du niqab pendant le témoignage à l'enquête préliminaire.

30 avril 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Marrocco)
Non publiée

L'ordonnance du juge ayant présidé l'enquête préliminaire enjoignant à N.S. de retirer son niqab pendant son témoignage à l'enquête préliminaire est annulée; la demande que N.S. soit autorisée à témoigner à l'enquête préliminaire avec son niqab est refusée.

13 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Moldaver et Sharpe)
Référence neutre : 2010 ONCA 670

Appel accueilli en partie; appel incident rejeté

13 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai de signification déposées.

33993

Deborah J. Kelly, formerly Deborah J. Hawkes v. Her Majesty the Queen in Right of the Government of Canada the Attorney General of Canada, Governor General, Her Majesty the Queen by Right of the Government of Prince Edward Island the Attorney General of PEI, Lieutenant Governor of Prince Edward Island, PEI Minister of Health and Social Services, Shirley Clorv, Justice of the Peace, George MacMillan, Justice of the Peace (retired), Sgt. Robert C. Thorne, RCMP (retired), Cpl. David L. George, RCMP, then Cst. Dana Dickieson, RCMP, Cst. M.J. Tardif, RCMP, Cpl. Alexis Triantafilou, RCMP, Sgt. Gerry A. MacDonald, RCMP, Internal Services NCO "L" Division, Elsie MacKinnon, (retired) and Unit Supervisor Provincial Correctional Centre Carol Mayne, then Director of Access Sites, at Access PEI, Montague, PEI (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division, Number 2010 PECA 17, S1-CA-1194, dated September 29, 2010, is dismissed with costs to the respondent Attorney General of Canada.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section d'appel, numéro 2010 PECA 17, S1-CA-1194, daté du 29 septembre 2010, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Procureur général du Canada.

CASE SUMMARY

Courts – Procedure – Limitation period – Motion to strike pleadings and dismiss action – Statement of claim alleging several torts – Incident giving rise to alleged torts occurring on May 8, 2003 – Action commenced May 21, 2009 – Pleadings struck and action dismissed – Whether or not *Statute of Limitations* without application as applicant, as a member of the lower class, has been denied access to justice by abusive provincial and federal governments “since Canada became a Republic” – Why applicant forced to use basic needs income to fit into limitation period when there are no effective legal aid counsel.

The application filed a statement of claim against several respondents who might be categorized as federal government representatives or employees and provincial government representatives or employees. Each group filed a motion to strike the pleadings and dismiss the action. The applicant had been arrested on May 8, 2003, at a provincial government office where she had insisted on receiving financial assistance directly from the public. She claimed that

she was expressing herself because her request for government assistance had been denied. She was arrested, charged with loitering. The Crown stayed the loitering charges on May 29, 2003. Her statement of claim was filed May 21, 2009.

December 14, 2009
Supreme Court of Prince Edward Island,
Trial Division
(Cheverie J.)
Neutral citation: 2009 RESCTD 41

Motions to strike granted, action dismissed and pleadings struck.

September 29, 2010
Supreme Court of Prince Edward Island,
Appeal Division
(Jenkins C.J. and McQuaid and Murphy JJ.A.)
Neutral citation: 2010 PECA 17

Appeal dismissed.

November 29, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux – Procédure – Prescription – Requête en radiation des actes de procédure et en rejet de l'action – Déclaration alléguant plusieurs délits civils – L'incident qui a donné lieu aux délits civils allégués s'est produit le 8 mai 2003 – Action intentée le 21 mai 2009 – Actes de procédure radiés et action rejetée – Les lois sur la prescription sont-elles inopérantes du fait que la demanderesse, en tant que membre de la classe inférieure, s'est vu nier l'accès à la justice par des gouvernements provincial et fédéral abusifs [TRADUCTION] « depuis que le Canada est devenu une république » – Pourquoi la demanderesse a-t-elle été obligée d'avoir recours à son revenu de subsistance pour respecter le délai de prescription alors qu'il n'y a pas d'avocats efficaces de l'aide juridique?

La demanderesse a déposé une déclaration contre plusieurs intimés qui peuvent être qualifiés de représentants ou d'employés du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial. Chaque groupe a déposé une requête en radiation des actes de procédure et en rejet de l'action. La demanderesse avait été arrêtée le 8 mai 2003 à un bureau du gouvernement provincial alors qu'elle insistait pour recevoir de l'aide financière directement du public. Elle a prétendu qu'elle s'était exprimée parce que sa demande d'aide gouvernementale avait été refusée. Elle a été arrêtée et accusée de flânerie. Le ministère public a suspendu les accusations de flânerie le 29 mai 2003. Sa déclaration a été déposée le 21 mai 2009.

14 décembre 2009
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section de première instance
(Juge Cheverie)
Référence neutre : 2009 RESCTD 41

Requête en radiation accueillie, action rejetée et actes de procédure radiés.

29 septembre 2010
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,
Section d'appel
(Juge en chef Jenkins et juges McQuaid et Murphy)
Référence neutre : 2010 PECA 17

Appel rejeté.

29 novembre 2010
cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34010 **Bryan Ralston Latham v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to adduce new evidence is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1845, 2010 SKCA 108, dated September 8, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La requête en vue de produire de nouveaux éléments de preuve est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1845, 2010 SKCA 108, daté du 8 septembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Life, liberty and security of the person – Criminal Law – Procedure – Administrative law – Judicial review – Whether courts should decline to review warden's suspensions of unescorted temporary absences in light of a decision of the National Parole Board – Whether Crown counsel withheld information on judicial review that shows warden failed to follow required procedure in suspending unescorted temporary absences and a failure to allow an opportunity to make answer to allegations used to take away liberty – Whether National Parole Board reviews are complete, comprehensive and expert.

The applicant was sentenced and declared a dangerous offender. While incarcerated in a minimum security institution, he was granted unescorted temporary absences to attend AA meetings. The warden of the institution suspended his absences on the basis that he had breached the conditions of the absences. The applicant was transferred to a medium security institution and reassessed as medium security risk. The warden referred her decisions to the National Parole Board for review. The National Parole Board upheld the warden's decisions and cancelled the applicant's unescorted temporary absences. The National Parole Board Appeal Division upheld the Board's decision.

August 8, 2007
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Acton J.)
2007 SKQB 281

Application for *habeus corpus* seeking to quash warden's decision dismissed

August 8, 2007
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Allbright J.)

Application for *habeus corpus* seeking to set aside National Parole Board's decision dismissed

February 19, 2009
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane, Richards, Hunter JJ.A.)
2009 SKCA 25; 2009 SKCA 26

Appeal from Acton J.'s decision dismissed

February 19, 2009
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane, Richards, Hunter JJ.A.)
2009 SKCA 25; 2009 SKCA 26

Appeal from Allbright J.'s decision dismissed

May 11, 2010
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Currie J.)

Second application for *habeas corpus* seeking to quash warden's decisions dismissed

September 8, 2010
Court of Appeal for Saskatchewan
(Klebus, Smith, Gerwing JJ.A.)
2010 SKCA 108

Appeal dismissed

November 24, 2010
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time to serve and file application for leave to appeal and for leave to appeal and motion to adduce new evidence filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Vie, liberté et sécurité de la personne – Droit criminel – Procédure – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Les tribunaux devraient-ils refuser de contrôler les suspensions ordonnées par un directeur de permissions de sortir sans escorte à la lumière d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles? – L'avocat du ministère public a-t-il retenu des renseignements lors du contrôle judiciaire qui indiquent que le directeur avait omis de respecter la procédure obligatoire en suspendant les permissions de sortir sans escorte et omis de donner une occasion de répondre aux allégations employées pour priver l'intéressé de sa liberté? – Les examens de la commission nationale des libérations conditionnelles sont-ils complets, exhaustifs et spécialisés?

Le demandeur a été condamné et déclaré délinquant dangereux. Alors qu'il était incarcéré dans un établissement à sécurité minimale, il s'est vu accorder des permissions de sortir sans escorte pour assister à des réunions des AA. La directrice de l'établissement a suspendu ses permissions de sortir parce qu'il en avait violé les conditions. Le demandeur a été transféré à un établissement à sécurité moyenne et réévalué comme un risque à sécurité moyenne. La directrice a renvoyé ses décisions à la Commission nationale des libérations conditionnelles pour examen. La Commission nationale des libérations conditionnelles a confirmé les décisions de la directrice et annulé les permissions de sortir sans escorte du demandeur. La section d'appel de la Commission nationale des libérations conditionnelles a confirmé la décision de la Commission.

8 août 2007
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Acton)
2007 SKQB 281

Demande d'*habeus corpus* en annulation de la décision de la directrice, rejetée

8 août 2007
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Allbright)

Demande d'*habeus corpus* en annulation de la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles, rejetée

19 février 2009
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Lane, Richards et Hunter)
2009 SKCA 25; 2009 SKCA 26

Appel de la décision du juge Acton, rejeté

19 février 2009
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Lane, Richards et Hunter)
2009 SKCA 25; 2009 SKCA 26

Appel de la décision du juge Allbright, rejeté

11 mai 2010
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Currie)

Deuxième demande d'*habeas corpus* en rejet des
décisions de la directrice, rejetée

8 septembre 2010
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Klebuc, Smith et Gerwing)
2010 SKCA 108

Appel rejeté

24 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel, demande
d'autorisation d'appel et requête en vue de produire de
nouveaux éléments de preuve, déposées

34022 **Lucien Roger Khodeir v. Nora Jane Premi** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51710, 2010 ONCA 721, dated October 22, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51710, 2010 ONCA 721, daté du 22 octobre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Courts – Jurisdiction – Costs - Judgments and Orders – Amendments – Motion judge twice amending certain provisions of endorsement – Whether court of appeal erred in failing to resolve inconsistencies in jurisprudence - Whether court of appeal erred in finding that the motion judge had jurisdiction to hold the hearing with respect to the second amendment – Whether rescinding an amendment resulted in inconsistent findings – Whether court of appeal erred in finding that the motion judge had jurisdiction to decide the issues of costs - Whether mixed success of the parties was inconsistent with the award of costs on a substantial-indemnity basis.

Mr. Khodeir and Ms. Premi were married in 1990, separated in 1999 and divorced in 2004. They have two children who are presently 15 and 13 years of age and they have resided primarily with their mother since the separation. In 2003, Ms. Premi brought a motion for child support as Mr. Khodeir had fallen into arrears under the terms of their separation agreement. The court imputed income of \$60,000 per annum to Mr. Khodeir for the purposes of calculating child support. He was also ordered to pay 40 per cent of certain extraordinary expenses. Mr. Khodeir's appeal from

that order was dismissed. In 2009, Ms. Premi brought another motion for child support and extraordinary expenses both retroactively and prospectively. Mr. Khodeir responded with four cross motions to reduce his child support obligations retrospectively and prospectively, to fix his child support obligation at nil, for a refund of his overpayment of child support and a fourth motion attacking the validity of the Federal *Child Support Guidelines*. Following the release of his endorsement, the motion judge made two amendments and also ordered costs against Mr. Khodeir.

January 25, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Turnbull J.)
2009 CanLII 42307

Variation of child support and division section 7 expenses ordered; Federal *Child Support Guidelines* held to be constitutional; Motion judge amending endorsement and making costs award

November 22, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Gillese and Karakatsanis JJ.A.)
2010 ONCA 721

Appeal dismissed

December 17, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux – Compétence – Dépens – Jugements et ordonnances – Modifications – Le juge des requêtes modifie à deux reprises certaines dispositions de sa décision – La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne réglant pas le problème des incohérences dans la jurisprudence? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge des requêtes avait compétence pour tenir l'audience relative à la deuxième modification? – L'annulation d'une modification a-t-elle occasionné des conclusions contradictoires? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge des requêtes avait compétence pour trancher la question des dépens? – Le succès mitigé qu'ont obtenu les parties est-il incompatible avec l'adjudication de dépens d'indemnisation substantielle?

Monsieur Khodeir et Madame Premi se sont mariés en 1990, ils se sont séparés en 1999 et ils ont divorcé en 2004. Ils ont deux enfants qui sont présentement âgés de 15 et 13 ans. Ceux-ci ont principalement résidé avec leur mère depuis la séparation. En 2003, Mme Premi a présenté une motion de pension alimentaire car M. Khodeir était en retard quant aux conditions prévues dans leur entente de séparation. La cour a attribué à M. Khodeir des revenus de 60 000 \$ par année pour les besoins du calcul de la pension alimentaire. La cour lui a ordonné de payer 40 p. 100 de certaines dépenses extraordinaires. L'appel interjeté par M. Khodeir à l'encontre de cette ordonnance a été rejeté. En 2009, Mme Premi a présenté une motion de pension alimentaire et de dépenses extraordinaires, rétroactivement et pour l'avenir. M. Khodeir a répondu en déposant quatre motions incidentes; une motion visant à faire diminuer, rétroactivement et pour l'avenir, ses obligations alimentaires, une motion visant à faire établir le montant de son obligation alimentaire à zéro, une motion visant à obtenir un remboursement du montant qu'il avait payé en trop au titre de la pension alimentaire et une motion contestant la validité des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. À la suite de sa décision, le juge des requêtes a apporté deux modifications et a ordonné à M. Khodeir de payer les dépens.

Le 25 janvier 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Turnbull)
2009 CanLII 42307

Modification de l'ordonnance alimentaire et ordonnance de partage des dépenses visées par l'article 7; Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* jugées constitutionnelles; juge des requêtes modifie la décision et adjuge des dépens

Le 22 novembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Simmons, Gillese et Karakatsanis)
2010 ONCA 721

Appel rejeté

Le 17 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

03.03.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondent's response

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse des intimés

Ville de Westmount

c. (34060)

Richard Rossy et autres (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

07.03.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondent's response

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée

Allister Derrick Simon

v. (33983)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

07.03.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondent's response

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée

Karl Largie

v. (33982)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

07.03.2011

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

**Requête en formulation de questions
constitutionnelles**

Ewaryst Prokoviev

v. (33754)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOW:

1. Does s. 4(6) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, chap. C-5, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
3. Does s. 4(6) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, chap. C-5, infringe s. 11(c) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
5. Does s. 4(6) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, chap. C-5, infringe s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
6. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

À LA SUITE D'UNE DEMANDE de l'appelant visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans le pourvoi susmentionné;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SERONT FORMULÉES AINSI :

1. Le par. 4(6) de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, contrevient-il à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

3. Le par. 4(6) de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, contrevient-il à l'al. 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
4. Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
5. Le par. 4(6) de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, contrevient-il à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
6. Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

08.03.2011

Before / Devant : BINNIE J. / LE JUGE BINNIE

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenante

RE: Criminal Lawyers's Association
(Ontario)

IN / DANS : Armande Côté

c. (33645)

Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDER dated January 7, 2011, granting leave to intervene to the Criminal Lawyers' Association (Ontario);

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 7 janvier 2011 autorisant la Criminal Lawyers' Association (Ontario) à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : ladite intervenante est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

09.03.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

**Motion to extend the time to serve and file the
respondent's response**

**Requête en prorogation du délai de signification
et de dépôt de la réponse de l'intimé**

Real Martin

v. (34027)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

09.03.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

**Motion to extend the time to serve and file the
appellant's book of authorities**

**Requête en prorogation du délai de signification
et de dépôt du recueil de sources de l'appelante**

Her Majesty the Queen

v. (33657)

D.A.I. (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

09.03.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

**Motion to extend the time to serve and file the
applicant's reply**

**Requête en prorogation du délai de signification
et de dépôt de la réplique du demandeur**

Young Ho Hwang

v. (34037)

George L. Kapy (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

09.03.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the appellant's factum in response pursuant to Rule 29(4)

Requête en prorogation du délai imparti à l'appelante pour signifier et déposer un mémoire en réponse conformément à la règle 29(4)

Sa Majesté la Reine

c. (33842)

S.D. (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

09.03.2011

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Tourism Industry Association of Ontario;
Amnesty International;
Canadian Centre for International Justice and Canadian Lawyers for International Human Rights;
Ontario Trial Lawyers Association

IN / DANS : Club Resorts Ltd.

v. (33606)

Anna Charron, Estate Trustee of the Estate of Claude Charron, deceased, the said Anna Charron, personally et al. (Ont.)

- and between -

Club Resorts Ltd.

v. (33692)

Morgan Van Breda et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDER dated January 24, 2011, granting leave to intervene to the Tourism Industry Association of Ontario, the Amnesty International, Canadian Centre for International Justice and Canadian Lawyers for International Human Rights and the Ontario Trial Lawyers Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the interveners are granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 24 janvier 2011 autorisant l'Association de l'industrie touristique de l'Ontario, Amnistie Internationale, le Centre canadien pour la justice internationale et Juristes canadiens pour les droits de la personne dans le monde et l'Ontario Trial Lawyers Association à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : lesdits intervenants sont autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

09.03.2011

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Attorney General of British Columbia;
Canadian Human Rights Commission;
Alberta Human Rights Commission;
Coalition of BC Business;
Vancouver Area Human Rights Coalition Society

IN / DANS : Workers' Compensation Board of British Columbia

v. (33648)

Guiseppe Figliola et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDER dated January 20, 2011, granting leave to intervene to the Attorney General of British Columbia, the Canadian Human Rights Commission, the Alberta Human Rights Commission, the Coalition of BC Business and the Vancouver Area Human Rights Coalition Society;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the interveners are granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 20 janvier 2011 autorisant le procureur général de la Colombie-Britannique, la Commission canadienne des droits de la personne, l'Alberta Human Rights Commission, la Coalition of BC Business et la Vancouver Area Human Rights Coalition Society à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : lesdits intervenants sont autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

10.03.2011

Manitoba Métis Federation et al.

v. (33880)

Attorney General of Canada et al. (Man.)

(By Leave)

11.03.2011

Halifax Regional Municipality

v. (33876)

**Her Majesty the Queen, in Right of Canada, as
represented by the Minister of Public Works and
Government Services (F.C.)**

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

15.03.2011

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

Armande Côté

c. (33645)

**Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle)
(Autorisation)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter of Rights - Criminal law - Evidence - Admissibility - Search and seizure - Right to counsel - Right to be informed of reasons for arrest - Right to silence - Remedy - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 8, 10(a), 10(b) - Application of *R. v. Grant*, [2009] 2 S.C.R. 353, and *R. v. Harrison*, [2009] 2 S.C.R. 494 - Whether Court of Appeal erred in concluding that its intervention was warranted - Whether Court of Appeal erred in applying new test established by *Grant* - Whether Court of Appeal erred in interfering with trial judge's findings - Whether Court of Appeal erred in setting aside trial judgment and ordering new trial while upholding exclusion of Appellant's statements - Whether Court of Appeal erred in finding search warrant and general search warrant valid.

Carole Gladu, Josée Veilleux et Karine Guay, pour l'appelante.

Frank Addario and Kelly Doctor, for the intervener Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Magalie Cimon et Pierre Goulet, pour l'intimée.

Nature de la cause :

Charte des droits - Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Fouilles, perquisitions et saisies - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit d'être informé des motifs de son arrestation - Droit au silence - Réparation - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 8, 10a), 10b) - Application des arrêts *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353, et *R. c. Harrison*, [2009] 2 R.C.S. 494 - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant qu'elle était justifiée d'intervenir? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur dans l'application de la nouvelle grille d'analyse établie par l'arrêt *Grant*? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en modifiant les conclusions du juge des faits? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en cassant le jugement de première instance, en ordonnant un nouveau procès, et ce, tout en maintenant l'exclusion des déclarations de l'appelante? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant à la validité du mandat de perquisition et du mandat général de fouille?

16.03.2011

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Workers' Compensation Board of British Columbia

v. (33648)

Guiseppe Figliola et al. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Scott A. Nielsen and Laurel Courtenay, for the appellant.

Jonathan G. Penner, for the intervener Attorney General of British Columbia.

Peter A. Gall, Q.C. and Nitya Iyer (by videoconference), for the intervener Coalition of BC Business.

Lindsay Waddell, James Sayre (by videoconference) and Kevin Love (in person), for the respondents Guiseppe Figliola et al.

Jessica M. Connell and Katherine Hardie, for the respondent British Columbia Human Rights Tribunal.

Sheila Osborne-Brown and Philippe Dufresne, for the intervener Canadian Human Rights Commission.

Janice R. Ashcroft, for the intervener Alberta Human Rights Commission.

Ryan D.W. Dalziel, for the intervener Vancouver Area Human Rights Coalition Society.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Administrative law - Jurisdiction - Judicial review - Standard of review - What standard of review is applicable to the BCHRT's decision to re-hear a complaint already conclusively dealt with by another tribunal of competent jurisdiction? - Can the BCHRT proceed to re-hear precisely the same issue that has already been decided finally and conclusively by the Review Division of the Workers' Compensation Board?

Nature de la cause :

Droit administratif - Compétence - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Quelle norme de contrôle s'applique à la décision du tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique d'instruire une plainte déjà traitée par un autre tribunal compétent? - Le tribunal des droits de la personne la Colombie-Britannique peut-il entendre une question qui a déjà été tranchée de façon définitive et concluante par la division de révision de la commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique?

17.03.2011

Coram: Les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein et Cromwell

Sa Majesté la Reine

c. (33842)

S.D. (Qc) (Criminelle) (De plein droit)

ALLOWED, Fish J. dissenting / ACCUEILLI, le juge Fish est dissident

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Indictment - Amendment - Whether majority of Court of Appeal erred in concluding that trial judge could not, following inquiry, amend date

Joey Dubois and Mylène Grégoire, pour l'appelante.

Robert Jr. Poirier, pour l'intimé.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Acte d'accusation - Modification - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la juge de première instance ne pouvait,

set out in indictment to make it conform to evidence adduced at trial - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 601.

après l'enquête, modifier la date avancée dans l'acte d'accusation pour rendre celle-ci conforme à la preuve présentée au procès? *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 601.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 18, 2011 / LE 18 MARS 2011

33154 Michelle Seidel v. TELUS Communications Inc. – and – Barreau du Québec, Canadian Arbitration Congress and ADR Chambers Inc. (B.C.)
2011 SCC 15 / 2011 CSC 15

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036299, 2009 BCCA 104, dated March 13, 2009, heard on May 12, 2010, is allowed in part. The stay is lifted with respect to the claims made pursuant to s. 172 of the British Columbia *Business Practices and Consumer Protection Act*. The stay is upheld in relation to all other claims. Costs are awarded to the appellant in this Court and in the courts below, including costs on the application for leave to appeal to this Court, in any event of the cause. LeBel, Deschamps, Abella and Charron JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036299, 2009 BCCA 104, en date du 13 mars 2009, entendu le 12 mai 2010, est accueilli en partie. La suspension des procédures est levée à l'égard des demandes fondées sur l'art. 172 de la *Business Practices and Consumer Protection Act* de la Colombie-Britannique. La suspension des procédures est confirmée à l'égard de toutes les autres demandes. Les dépens sont accordés à l'appelante devant notre Cour et les juridictions inférieures, y compris les dépens relatifs à la demande d'autorisation d'appel à notre Cour, quelle que soit l'issue de la cause. Les juges LeBel, Deschamps, Abella et Charron sont dissidents.

Michelle Seidel v. Telus Communications Inc. (B.C.) (33154)

Indexed as: Seidel v. TELUS Communications Inc. / Répertoire : Seidel c. TELUS Communications Inc.

Neutral citation: 2011 SCC 15 / Référence neutre : 2011 CSC 15

Hearing: May 12, 2010 / Judgment: March 18, 2011

Audition : Le 12 mai 2010 / Jugement : Le 18 mars 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Consumer Protection — Contracts — Arbitration — Class actions — Stay of proceedings — Cell phone service contract containing private and confidential mediation and arbitration and class action waiver clause — Customer filing claim in B.C. Supreme Court for declaratory and injunctive relief alleging cell phone service provider engaged in deceptive and unconscionable practices — Customer seeking relief as individual and as representative of class — Cell phone company obtaining stay of proceedings under Commercial Arbitration Act — British Columbia Business Practices and Consumer Protection Act (BPCPA) stating agreements waiving or releasing rights, benefits or protections under the Act are void — Whether BPCPA renders arbitration clause void such that the stay of the court proceedings should be lifted — Business Practices and Consumer Protection Act, S.B.C. 2004, c. 2, ss. 3, 171, 172. — Commercial Arbitration Act, R.S.B.C. 1996, c. 55, s. 15.

Arbitration — Competence-competence principle — Effect of arbitration clause on jurisdiction of court — Customer signing contract with mobile phone service provider containing mandatory mediation and arbitration clause — Customer filing claim in B.C. Supreme Court for declaratory and injunctive relief under the BPCPA — Whether question of jurisdiction should be determined by court or arbitrator — Business Practices and Consumer Protection Act, S.B.C. 2004, c. 2, ss. 3, 171, 172 — Commercial Arbitration Act, R.S.B.C. 1996, c. 55, s. 22.

TELUS and S entered into a written cellular phone services contract in 2000. The standard form contract included a clause referring disputes to private and confidential mediation and arbitration. It further purported to waive any right to commence or participate in a class action. By statement of claim filed in the Supreme Court of British Columbia, S asserted a variety of claims, including (but not limited to) statutory causes of action under the *BPCPA*, alleging that TELUS falsely represented to her and other consumers how it calculates air time for billing purposes. She sought remedial relief under ss. 171 and 172 of the *BPCPA* in respect of what she contends are deceptive and unconscionable practices, as well as certification to act on her own behalf and as representative of a class of allegedly overcharged customers.

In the course of S's application to have her claim certified as a class action, TELUS applied for a stay of all proceedings on the basis of the arbitration clause, pursuant to s. 15 of the *Commercial Arbitration Act*. The trial judge denied TELUS's application finding it was premature to determine whether the action should be stayed until the certification application had been decided. Applying the competence-competence principle, the Court of Appeal held that S was bound by the arbitration clause contained in the contract of adhesion in respect of all claims. In the result, the Court of Appeal allowed the appeal and entered a stay of S's action in its entirety, holding that it is for the arbitrator to determine which claims are subject to arbitration and which should go before a court.

Held (LeBel, Deschamps, Abella and Charron JJ. dissenting): The appeal should be allowed in part, and the stay lifted in relation to the s. 172 claims.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Fish, Rothstein and Cromwell JJ.: The purpose of the *BPCPA* is consumer protection. As such, its terms should be interpreted generously in favour of consumers. Section 172 of the *BPCPA* contains a statutory remedy whereby a person other than a supplier may bring an action in the Supreme Court to enforce the statute's consumer protection standards whether or not the person bringing the action has a special interest or is affected by the consumer transaction that gives rise to the action. Such a plaintiff is properly characterized as a public interest plaintiff. This conclusion is reinforced by s. 3 of the *BPCPA* which provides that any agreement between parties that would waive or release "rights, benefits or protections" conferred by the *BPCPA* is void. To the

extent S's claim in the Supreme Court invokes s. 172 remedies in respect of rights, benefits or protections conferred by the *BPCPA*, her court action must be allowed to proceed notwithstanding the mediation/arbitration clause.

The choice to restrict or not restrict arbitration clauses in consumer contracts is a matter for the legislature. Absent legislative intervention, the courts will generally give effect to the terms of a commercial contract freely entered into, even a contract of adhesion, including an arbitration clause. Section 172 is clearly designed to encourage *private* enforcement in the *public* interest. It was open to the legislature to prefer the vindication and denunciation available through a well-publicized court action to promote adherence to consumer standards. The legislature understood that the policy objectives of s. 172, would not be well served by a series of isolated low-profile, private and confidential arbitrations.

A proper interpretation of s. 172 of the *BPCPA* must be approached textually, contextually and purposively. Whether characterized as procedural or substantive, a s. 172 right is indubitably a "right" conferred by the statute and cannot be waived by contract. S therefore possesses a statutory "right" to take her action invoking s. 172 remedies to the Supreme Court.

As to her alternative complaints, however, whether under other sections of the *BPCPA*, the now repealed *Trade Practice Act*, or at common law, the TELUS arbitration clause is valid and enforceable. Accordingly S's court action in these respects should be stayed pursuant to s. 15 of the *Commercial Arbitration Act*.

The class action waiver is not severable from the arbitration clause as a whole. Accordingly, it is also rendered void by s. 3 of the *BPCPA*. If there is any ambiguity in the TELUS clause, it must be resolved in favour of S's right of access to the court by the principles of *contra proferentum*. Accordingly, S is not barred from continuing to seek certification of her s. 172 claims as a class action.

As for the procedural issues raised in this appeal, British Columbia has adopted the competence-competence principle through the combined operation of s. 22 of the *Commercial Arbitration Act* and s. 20(2) of the Rules of the British Columbia International Commercial Arbitration Centre ("BCICAC Rules"). Absent legislated exception, any challenge to an arbitrator's jurisdiction over S's dispute with TELUS should first be determined by the arbitrator, unless the challenge were to involve a pure question of law, or one of mixed fact and law that requires for its disposition "only superficial consideration of the documentary evidence in the record". Whether or not s. 172 of the *BPCPA* has the legal effect claimed for it by S was a question of law to be determined on undisputed facts. This matter was properly entertained by the Supreme Court in the first instance, and the competence-competence principle was not violated.

Per LeBel, Deschamps, Abella and Charron JJ. (dissenting): Absent a clear statement by the legislature of an intention to the contrary, a consumer claim that could potentially proceed either by way of arbitration or class action must first be submitted to arbitration. The *BPCPA* does not manifest explicit legislative intent to foreclose the use of arbitration as a vehicle for the resolution of disputes under that Act in British Columbia. As such, a clause in a standard form consumer contract for the supply of mobile phone services, which mandates that all disputes with the service provider be resolved by way of arbitration displaces the availability of class proceedings in the province of British Columbia.

Canadian courts, both in Quebec and in the common law jurisdictions, have endorsed the use of arbitration as a dispute resolution mechanism and now encourage its use. Lower courts across Canada swiftly followed this Court's lead in accepting and endorsing arbitration as a legitimate dispute resolution mechanism, and this shift in attitude where there is no longer hostility towards arbitration clearly took root. It is now settled that if a legislature intends to exclude arbitration as a vehicle for resolving a particular category of legal disputes, it must do so explicitly. In British Columbia, the current approach to arbitration was adopted with the enactment of the *Commercial Arbitration Act*. British Columbia's modern commercial arbitration legislation was influenced in part by the *UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration* and the legislature clearly intended to incorporate the competence-competence principle into the province's domestic arbitration legislation. Challenges to the arbitrator's jurisdiction — namely arguments that an agreement is void, inoperative or incapable of being performed — should be resolved first by the arbitrator. A court should depart from this general rule only if the challenge is based on a question of law, or on questions of mixed fact and law that require only superficial consideration of the documentary evidence in the record, and is not merely a delaying tactic. This requirement of deference to the arbitrator's jurisdiction is related directly to

the role of the court that must, in considering an application for a stay of proceedings, determine whether the agreement is “void, inoperative or incapable of being performed”, which must be narrowly construed. Courts should therefore be mindful to avoid an interpretation that makes it possible to sidestep the competence-competence principle and turns the “inoperative” exception into a back door for a party wanting to “escape” the agreement. The British Columbia Court of Appeal recognized that the competence-competence principle is part of the province’s law. It did not err in doing so. Therefore, absent a challenge to the arbitrator’s jurisdiction based solely on a question of law or on one of mixed fact and law requiring only superficial consideration of the evidence in the record, the existence or validity of an arbitration agreement to which the *Commercial Arbitration Act* applies must be considered first by the arbitrator and the court should grant the stay.

S argues that the effect of the arbitration clause is to deny her the exercise of her rights under the *BPCPA*. The purpose of consumer protection legislation like the *BPCPA* is to protect consumers from losses suffered when they purchase goods and services that do not meet existing standards. Class actions have a significant social and legal role in Canadian law. However, since a class action is only a way to group together a number of individual claims, it concerns the procedure for bringing an action. As this Court has put it, the certification of a class action confers a procedural right. It does not change either the substantive law or the substantive rights of the parties. Where a court would, because of an arbitration agreement, not have jurisdiction over a dispute, that jurisdiction cannot be conferred on it by commencing a class proceeding.

In British Columbia, no explicit legislative direction has been enacted which would remove consumer disputes from the reach of arbitration legislation. S nevertheless argues that an arbitrator lacks the jurisdiction to grant either of the specific remedies contemplated in s. 172 of the *BPCPA*. She submits that these remedies can be granted only by the Supreme Court and, therefore, that s. 172(1) itself creates a substantive right to have a dispute resolved in the public court system. As a result, the agreement to submit this dispute to arbitration constitutes a waiver — in violation of s. 3 of the *BPCPA* — of the substantive right to those particular remedies. In light of ss. 171 and 172 and of the powers conferred on arbitrators in British Columbia, it is evident that the legislature has not barred the submission of such claims to arbitration. The remedy sought by a claimant under s. 172 is a declaration or an injunction. Either an arbitrator or a court can adjudicate a monetary claim under s. 171. What is important here is that the adjudicator has jurisdiction to make a declaration or order an injunction, which are the same remedies as are contemplated in s. 172. Arbitrators exercising their jurisdiction under arbitration legislation are generally understood to have jurisdiction to make any award a court could make. But the British Columbia legislation goes further, as it explicitly grants arbitrators broad remedial powers. An arbitrator deriving his or her authority from the *Commercial Arbitration Act*, and by extension from the BCICAC Rules, also has broad remedial powers including injunctions and other equitable remedies and the arbitrator can therefore, unless the parties have agreed otherwise, grant the declaratory and injunctive relief sought by S under ss. 172(1)(a) and (b) of the *BPCPA*.

Access to justice is protected both by the broad powers given to arbitrators and by the representative action provided for in the *BPCPA*. Although third party consumers would not be bound by the arbitrator’s order, TELUS would be bound by it. There is no requirement that the arbitral award itself, which would incorporate the remedy S seeks, be private and confidential. Therefore, an arbitrator could order a supplier, in this case TELUS, to advertise the particulars of any order or award granted against it to the public at large. This would fulfill a public purpose. Given their broad remedial powers, arbitrators are authorized to grant this very public remedy.

The reference in s. 172 to the Supreme Court as the forum in which claims *may* be brought does not confer exclusive jurisdiction on that court to adjudicate claims under that section. The purpose of that reference is to clarify that the Supreme Court, not the Provincial Court, may grant declaratory and injunctive relief. Further the use of the word “may” makes it even clearer that the Supreme Court is not intended to be the only forum in which these remedies can be sought. By enacting s. 172, the legislature provided a means not only to have claims dealt with by the director or any person, both of whom seek orders on behalf of consumers, but also to have the arbitration rules apply. In doing so, it provided a way to use the private dispute resolution system to obtain the same declaratory or injunctive relief against a supplier as can be obtained by means of a class action. Access to justice can only be enhanced by this approach.

Any argument based on the view that access to justice requires claims based on s. 172 of the *BPCPA* to be made by way of a class proceeding is without merit. Access to justice is fully preserved by arbitration, and there is no

need to resort to a class proceeding to so ensure. The arbitrator can grant the remedies contemplated in s.172 of the *BPCPA* against TELUS. The arbitration agreement between S and TELUS does not therefore constitute an improper waiver of S's rights, benefits or protections for the purposes of s. 3 of that Act. Section 172 of the *BPCPA* merely identifies the procedural forum in which an action with respect to the rights, benefits and protections provided for in s. 172 may be brought in the public court system. It does not explicitly exclude alternate fora, such as an arbitration tribunal from acquiring jurisdiction.

Whether an arbitration clause in a consumer contract is unfair or unconscionable must always be determined on a case-by-case basis in light of the relevant facts. In Canada, the courts have left the question whether arbitration is appropriate for particular categories of disputes to the discretion of the legislatures. The British Columbia legislature remains free to address any unfairness or harshness that might be perceived to be imposed as a result of the inclusion of arbitration clauses in commercial contracts. The legislatures of Quebec, Ontario and Alberta, have seen fit to amend their consumer protection legislation to prohibit or limit waivers of class proceedings and arbitration clauses in agreements to which their consumer protection legislation applies. The British Columbia legislature made a choice both by incorporating the provisions of the *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards* and the *UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration* and by refraining from enacting provisions expressly limiting arbitration clauses and waivers of class proceedings in the consumer context. It also made another choice: to confer broad remedial jurisdiction on arbitrators. These choices are ones to which this Court must defer.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Finch C.J.B.C. and Rowles, Newbury, Tysoe and Neilson JJ.A.), 2009 BCCA 104, 88 B.C.L.R. (4th) 212, [2009] 5 W.W.R. 466, 68 C.P.C. (6th) 57, 267 B.C.A.C. 266, 450 W.A.C. 266, 304 D.L.R. (4th) 564, [2009] B.C.J. No. 469 (QL), 2009 CarswellBC 608, reversing a decision of Masuhara J., 2008 BCSC 933, 85 B.C.L.R. (4th) 372, 295 D.L.R. (4th) 511, [2008] B.C.J. No. 1347 (QL), 2008 CarswellBC 1490. Appeal allowed in part, LeBel, Deschamps, Abella and Charron dissenting.

Arthur M. Grant and Bruce W. Lemer, for the appellant.

Robert S. Anderson, Q.C., Sean Hern and Nicholas T. Hooge, for the respondent.

Babak Barin, Gaston Gauthier and Frédéric Côté, for the intervener Barreau du Québec.

Ivan G. Whitehall, Q.C., and Alejandro Manevich, for the intervener the Canadian Arbitration Congress.

Barry Leon, Andrew de Lotbinière McDougall and Daniel Taylor, for the intervener ADR Chambers Inc.

Solicitors for the appellant: Grant Kovacs Norell, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the intervener Barreau du Québec: B C F, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Arbitration Congress: Heenan Blaikie, Ottawa.

Solicitors for the intervener ADR Chambers Inc.: Perley-Robertson, Hill & McDougall, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Protection du consommateur — Contrats — Arbitrage — Recours collectifs — Suspension d'instance — Clause du contrat du fournisseur de services de téléphonie cellulaire prévoyant la médiation et l'arbitrage privés et confidentiels et une renonciation au recours collectif — Cliente demandant à la Cour suprême de la C.-B. une injonction et un jugement déclarant que le fournisseur de services de téléphonie cellulaire s'est livré à des pratiques trompeuses et abusives — Cliente demandant une réparation pour elle-même et en tant que représentante d'une

catégorie de consommateurs — Suspension d'instance accordée à la société de téléphonie cellulaire aux termes de la Commercial Arbitration Act — Business Practices and Consumer Protection Act (BPCPA) de la C.-B. déclarant nulles les ententes de renonciation aux droits, avantages et protections conférés par cette loi — La BPCPA annule-t-elle la clause d'arbitrage de sorte qu'il y a lieu de lever la suspension d'instance? — Business Practices and Consumer Protection Act, S.B.C. 2004, ch. 2, art. 3, 171, 172 — Commercial Arbitration Act, R.S.B.C. 1996, ch. 55, art. 15.

Arbitrage — Principe de compétence-compétence — Effet de la clause d'arbitrage sur la compétence de la cour — Contrat de services de téléphonie cellulaire comportant une clause de médiation et d'arbitrage obligatoires conclu entre la cliente et le fournisseur de services — Recours de la cliente devant la Cour suprême de la C.-B. en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et une injonction en vertu de la BPCPA — Qui, de la cour ou de l'arbitre, doit trancher la question de compétence? — Business Practices and Consumer Protection Act, S.B.C. 2004, ch. 2, art. 3, 171, 172 — Commercial Arbitration Act, R.S.B.C. 1996, ch. 55, art. 22.

TELUS et S ont conclu par écrit un contrat de services de téléphonie cellulaire en 2000. Une clause du contrat type prévoyait que les litiges devaient être soumis à la médiation et à l'arbitrage privés et confidentiels. Le contrat prévoyait de plus une renonciation à tout droit d'intenter un recours collectif ou d'y participer. Dans une déclaration déposée en Cour suprême de la Colombie-Britannique, S a invoqué diverses causes d'action, notamment un recours prévu par la *BPCPA*, prétendant que TELUS lui avait faussement indiqué, ainsi qu'à d'autres consommateurs, la façon dont l'entreprise calcule le temps d'antenne à des fins de facturation. Elle a demandé, en vertu des art. 171 et 172 de la *BPCPA*, une réparation pour ce qu'elle prétend être des pratiques trompeuses et abusives, ainsi que l'autorisation d'agir en son nom et en qualité de représentante d'une catégorie de consommateurs auxquels on aurait facturé des sommes excessives.

Dans le cadre de l'instance portant sur la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif présentée par S, TELUS a cherché à obtenir la suspension de toutes les demandes, invoquant la clause d'arbitrage en application de l'art. 15 de la *Commercial Arbitration Act*. Le juge de première instance a rejeté la demande de TELUS, estimant qu'il était prématuré de déterminer si l'action devrait être suspendue en attendant que la cour se prononce sur la demande d'autorisation. Appliquant le principe de compétence-compétence, la Cour d'appel a jugé que S était liée par la clause d'arbitrage figurant dans le contrat d'adhésion à l'égard de toutes les demandes. En définitive, la Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la suspension de l'action de S dans sa totalité, concluant qu'il revient à l'arbitre de déterminer les demandes qui sont assujetties à l'arbitrage et celles qui devraient être soumises à une cour.

Arrêt (les juges LeBel, Deschamps, Abella et Charron sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli en partie et la suspension d'instance est levée relativement aux demandes fondées sur l'art. 172.

La juge en chef McLachlin et les juges **Binnie**, Fish, Rothstein et Cromwell : La *BPCPA* vise à assurer la protection des consommateurs. Elle commande donc une interprétation libérale favorable aux consommateurs. L'article 172 de la *BPCPA* prévoit un recours suivant lequel une personne autre qu'un fournisseur peut intenter une action devant la Cour suprême en vue de faire respecter les normes relatives à la protection des consommateurs, peu importe que cette personne ait ou non un intérêt particulier à faire valoir ou qu'elle soit ou non touchée par l'opération commerciale à l'origine du litige. Le demandeur dans ce cas est considéré à juste titre comme un défenseur de l'intérêt public. Cette conclusion est renforcée par l'art. 3 de la *BPCPA*, suivant lequel toute entente qui comporte une renonciation aux « droits, avantages ou protections » prévus par la *BPCPA* est nulle. Dans la mesure où S cherche, devant la Cour suprême, à obtenir des mesures de réparation prévues à l'art. 172 en ce qui concerne des droits, avantages ou protections conférés par la *BPCPA*, son action doit suivre son cours malgré la clause de médiation et d'arbitrage.

La décision de restreindre ou non les clauses d'arbitrage dans les contrats de consommation revient à la législature. En l'absence d'intervention de la législature, les tribunaux donnent généralement effet aux clauses d'un contrat commercial librement conclu, même un contrat d'adhésion, qui comporte une clause d'arbitrage. L'art. 172 vise de toute évidence à encourager les recours d'initiative *privée* dans l'intérêt *public*. En vue de promouvoir le respect des normes de protection des consommateurs, le législateur pouvait à loisir marquer sa préférence pour la réparation et la dénonciation dans le cadre d'une action en justice très médiatisée. La législature a reconnu qu'une multiplicité de séances d'arbitrage discret, privé et confidentiel est susceptible de nuire aux objectifs de politique générale de l'art. 172.

Il faut interpréter l'art. 172 de la *BPCPA* de manière textuelle, contextuelle et téléologique. Peu importe sa nature, procédurale ou substantielle, un droit prévu à l'art. 172 constitue indubitablement un « droit » conféré par la loi et on ne peut y renoncer par contrat. S possède donc, suivant la Loi, le « droit » d'intenter devant la Cour suprême son action en vue d'obtenir les mesures de réparation prévues à l'art. 172.

Pour ce qui est des plaintes subsidiaires de S, lesquelles reposent sur d'autres dispositions de la *BPCPA*, sur la *Trade Practice Act*, maintenant abrogée, ou sur la common law, la clause d'arbitrage de TELUS est valide et exécutoire. L'action intentée par S à l'égard de ces demandes devrait donc être suspendue en application de l'art. 15 de la *Commercial Arbitration Act*.

La clause de renonciation au recours collectif ne peut être dissociée de l'ensemble de la clause d'arbitrage. Par conséquent, elle est également nulle selon l'art. 3 de la *BPCPA*. Si la clause émanant de TELUS est ambiguë, il faut favoriser le maintien du droit de S de s'adresser aux tribunaux conformément à la règle *contra proferentum*. Ainsi, rien n'empêche S de poursuivre sa demande d'autorisation d'un recours collectif en ce qui concerne ses réclamations fondées sur l'art. 172.

Pour ce qui est des questions procédurales soulevées en l'espèce, la Colombie-Britannique a adopté le principe de compétence-compétence au moyen de l'application conjointe de l'art. 22 de la *Commercial Arbitration Act* et du par. 20(2) des règles du British Columbia International Commercial Arbitration Centre (les « règles du BCICAC »). Sauf exception établie par le législateur, toute contestation de la compétence de l'arbitre sur le litige opposant S à TELUS devrait d'abord être tranchée par l'arbitre, à moins que la contestation ne fasse intervenir une pure question de droit ou une question mixte de fait et de droit n'impliquant « qu'un examen superficiel de la preuve documentaire au dossier ». L'effet juridique attribué à l'art. 172 de la *BPCPA* par S est une question de droit qu'il fallait trancher en fonction des faits non contestés. C'est à juste titre que la Cour suprême de la Colombie-Britannique a été la première à connaître de cette question, et le principe de compétence-compétence n'a pas été violé.

Les juges LeBel, Deschamps, Abella et Charron (dissidents) : En l'absence d'une déclaration claire, dans laquelle la législature manifeste une intention contraire, tout litige de consommation susceptible de faire l'objet d'un arbitrage ou d'un recours collectif doit d'abord être soumis à l'arbitrage. Dans la *BPCPA*, le législateur n'exprime pas explicitement l'intention d'écarter en Colombie-Britannique le recours à l'arbitrage comme mécanisme de règlement des différends. Par conséquent, une clause d'un contrat type relatif à des services de téléphonie cellulaire, qui impose le recours à l'arbitrage de tout différend avec le fournisseur de service, empêche l'exercice d'un recours collectif dans la province de la Colombie-Britannique.

Les tribunaux canadiens, au Québec comme dans les provinces de common law, ont admis le recours à l'arbitrage en tant que mécanisme de règlement des différends, et ils encouragent même son utilisation. Les tribunaux d'instance inférieure du pays n'ont pas tardé à suivre l'exemple de notre Cour. Ils ont accepté et reconnu la légitimité de l'arbitrage comme mécanisme de règlement des différends, et ce changement d'attitude, désormais dénuée d'hostilité envers l'arbitrage, a manifestement pris racine. Il est maintenant établi que, si une législature souhaite exclure la possibilité de recourir à l'arbitrage pour régler une catégorie donnée de litiges d'ordre juridique, elle doit le faire de manière explicite. L'approche qui prévaut maintenant en Colombie-Britannique remonte à l'adoption de la *Commercial Arbitration Act*. La législation plus récente de la Colombie-Britannique sur l'arbitrage commercial s'inspire en partie de la *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international*, et la législature a clairement voulu incorporer le principe de compétence-compétence dans sa législation relative à l'arbitrage. Toute contestation de la compétence de l'arbitre — au motif que la convention d'arbitrage est nulle, inopérante ou non susceptible d'être exécutée — devrait d'abord être tranchée par l'arbitre. Un tribunal judiciaire ne devrait déroger à cette règle générale que si la contestation de la compétence repose sur une question de droit ou une question mixte de fait et de droit dont l'examen n'exige qu'une étude superficielle de la preuve documentaire au dossier, et qu'elle ne constitue pas simplement une tactique dilatoire. Cette obligation de déférence envers la compétence de l'arbitre se rattache directement au rôle du tribunal judiciaire appelé à décider, dans l'examen d'une demande de suspension d'instance, si la convention est « nulle, inopérante ou non susceptible d'être exécutée », cette expression devant recevoir une interprétation stricte. Les tribunaux judiciaires devraient donc se garder de recourir à une interprétation qui permet d'écarter le principe de compétence-compétence et de transformer l'exception fondée sur le caractère « inopérant » de la convention en un moyen détourné dont disposerait la partie qui souhaite échapper à son application. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a reconnu que la législation de la province incorpore le principe de

compétence-compétence. Elle n'a pas commis d'erreur en se prononçant en ce sens. Ainsi, en l'absence de contestation de la compétence de l'arbitre fondée exclusivement sur une question de droit ou une question mixte de fait et de droit n'impliquant qu'un examen superficiel de la preuve au dossier, il revient à l'arbitre d'être le premier à analyser la validité ou l'existence d'une convention d'arbitrage régie par la *Commercial Arbitration Act*, et le tribunal judiciaire devrait donc suspendre l'instance.

S fait valoir que la clause d'arbitrage a pour effet de l'empêcher d'exercer les droits que lui confère la *BPCPA*. Les lois sur la protection du consommateur, comme la *BPCPA*, visent à protéger les consommateurs contre les dommages résultant de l'achat de biens ou de services qui ne respectent pas les normes prescrites. Le recours collectif joue un rôle social et juridique considérable en droit canadien. Toutefois, étant donné qu'un recours collectif n'est qu'un moyen de regrouper des réclamations individuelles, il concerne la procédure utilisée pour introduire une action. Comme l'a affirmé notre Cour, l'autorisation d'un recours collectif confère un droit procédural. Cette autorisation ne modifie ni le droit substantiel applicable, ni les droits substantiels des parties elles-mêmes. L'introduction d'un recours collectif ne peut attribuer à un tribunal judiciaire compétence sur un litige dont il ne pouvait se saisir en raison d'une convention d'arbitrage.

En Colombie-Britannique, la législature n'a pas explicitement légiféré de manière à soustraire les litiges de consommation à la législation en matière d'arbitrage. S soutient néanmoins que l'arbitre n'a pas compétence pour accorder l'une ou l'autre des mesures de réparation prévues à l'art. 172 de la *BPCPA*. Selon S, seule la Cour suprême de la Colombie-Britannique peut le faire, de sorte que le par. 172(1) lui-même crée un droit substantiel de demander à l'appareil judiciaire public de trancher un litige. L'entente visant à soumettre le présent litige à l'arbitrage constituerait donc une renonciation — contraire à l'art. 3 de la *BPCPA* — au droit substantiel de solliciter les réparations susmentionnées. Compte tenu des art. 171 et 172 ainsi que des pouvoirs conférés aux arbitres en Colombie-Britannique, il est évident que la législature n'a pas exclu le renvoi à l'arbitrage de ces demandes. Le demandeur qui se fonde sur l'art. 172 cherche à obtenir un jugement déclaratoire ou une injonction. Tant l'arbitre que les tribunaux peuvent trancher une demande pécuniaire fondée sur l'art. 171, et l'important en l'espèce, c'est que le décideur possède le pouvoir de rendre un jugement déclaratoire ou une injonction, les réparations mêmes qu'envisage l'art. 172. De façon générale, on reconnaît que, dans l'exercice de leur compétence sous le régime des lois en matière d'arbitrage, les arbitres possèdent le pouvoir de rendre les ordonnances que pourraient rendre les tribunaux judiciaires. Mais la législation de la Colombie-Britannique va plus loin, en accordant explicitement aux arbitres de larges pouvoirs de réparation. L'arbitre qui tire sa compétence de la *Commercial Arbitration Act*, et de ce fait des règles du BCICAC, possède lui aussi de larges pouvoirs de réparation, y compris celui de prononcer des injonctions et d'ordonner d'autres mesures de réparation reconnues en *equity*, et l'arbitre peut donc, sauf en cas d'entente contraire des parties, prononcer le jugement déclaratoire et l'injonction sollicités par S sur le fondement des alinéas 172(1)a) et b) de la *BPCPA*.

L'accès à la justice est protégé tant par les vastes pouvoirs dévolus aux arbitres que par la possibilité, pour le représentant, d'exercer un recours sous le régime de la *BPCPA*. Les consommateurs tiers ne seraient pas liés par l'ordonnance de l'arbitre, mais TELUS le serait. Il n'existe aucune obligation de garder confidentielle la décision arbitrale elle-même, dans laquelle serait prévue la réparation sollicité par S si cette dernière a gain de cause. Ainsi, un arbitre pourrait ordonner à un fournisseur, en l'espèce TELUS, d'informer le public en général du contenu de tout jugement ou ordonnance prononcé contre elle. Une telle ordonnance remplirait un objectif d'ordre public. Les vastes pouvoirs de réparation dévolus aux arbitres leur permettent d'accorder cette réparation publique.

La désignation, à l'art. 172, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique comme instance où des demandes *peuvent* être introduites ne confère pas à cette cour la compétence exclusive de trancher ces demandes en vertu de cet article. Cette mention de la Cour suprême vise à préciser que c'est la Cour suprême, et non la Cour provinciale, qui peut rendre des jugements déclaratoires et accorder des injonctions. En outre, l'usage du mot « peut » dans cet article révèle encore plus clairement l'intention de ne pas attribuer seulement à la Cour suprême le pouvoir d'attribuer les réparations en question. En édictant l'art. 172, la législature a permis non seulement au directeur et à toute autre personne qui sollicite des ordonnances au nom de l'ensemble des consommateurs de poursuivre les demandes, mais elle a aussi autorisé le traitement de ces demandes en vertu des règles d'arbitrage. La législature a ainsi fourni un moyen d'obtenir le même jugement déclaratoire ou la même injonction à l'encontre d'un fournisseur par le recours au régime privé de règlement des différends que par l'exercice d'un recours collectif. Cette façon de faire ne peut qu'être bénéfique pour l'accès à la justice.

Tout argument fondé sur la thèse voulant que le principe d'accès à la justice exige que les actions fondées sur l'art. 172 de la *BPCPA* prennent la forme d'un recours collectif s'avère sans fondement. L'accès à la justice est préservé par l'arbitrage sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie de recours collectif. L'arbitre peut accorder, à l'encontre de TELUS, les réparations prévues à l'art. 172 de la *BPCPA*. La convention d'arbitrage entre S et TELUS ne constitue donc pas une renonciation irrégulière aux droits, avantages ou protections que l'art. 3 de la *BPCPA* confère à S. L'article 172 de la *BPCPA* désigne simplement l'instance appelée à statuer, dans le système judiciaire public, sur les droits, avantages et protections qu'offre cet article. Il n'exclut pas explicitement la possibilité pour d'autres tribunaux, comme les tribunaux d'arbitrage, d'avoir compétence en la matière.

Il faut toujours examiner au cas par cas, en tenant compte des faits pertinents, la question de savoir si une clause d'arbitrage se trouvant dans un contrat de consommation est inéquitable ou abusive. Au Canada, les tribunaux judiciaires ont laissé à la discrétion des législatures le soin de déterminer s'il convient ou non de soumettre une catégorie particulière de différends à l'arbitrage. La législature de la Colombie-Britannique demeure libre de remédier à toute injustice ou difficulté qui paraîtrait résulter de l'insertion de clauses d'arbitrage dans des contrats de consommation. Les législatures du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta ont jugé bon de modifier leur législation en matière de protection du consommateur et choisi d'interdire ou de limiter la renonciation au recours collectif et l'insertion de clauses d'arbitrages dans les contrats régis par leurs lois sur la protection du consommateur. La législature de la Colombie-Britannique a fait son choix en incorporant la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* et la *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international* dans sa législation interne et en omettant d'adopter des dispositions limitant expressément les clauses d'arbitrage et les renonciations aux recours collectifs en matière de consommation. Elle a fait un autre choix, celui d'investir les arbitres de vastes pouvoirs de réparation. Notre Cour doit respecter ces choix.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Finch et les juges Rowles, Newbury, Tysoe et Neilson), 2009 BCCA 104, 88 B.C.L.R. (4th) 212, [2009] 5 W.W.R. 466, 68 C.P.C. (6th) 57, 267 B.C.A.C. 266, 450 W.A.C. 266, 304 D.L.R. (4th) 564, [2009] B.C.J. No. 469 (QL), 2009 CarswellBC 608, qui a infirmé une décision du juge Masuhara, 2008 BCSC 933, 85 B.C.L.R. (4th) 372, 295 D.L.R. (4th) 511, [2008] B.C.J. No. 1347 (QL), 2008 CarswellBC 1490. Pourvoi accueilli en partie, les juges LeBel, Deschamps, Abella et Charron sont dissidents.

Arthur M. Grant et Bruce W. Lemer, pour l'appelante.

Robert S. Anderson, c.r., Sean Hern et Nicholas T. Hooge, pour l'intimée.

Babak Barin, Gaston Gauthier et Frédéric Côté, pour l'intervenant le Barreau du Québec.

Ivan G. Whitehall, c.r., et Alejandro Manevich, pour l'intervenant le Congrès d'arbitrage canadien.

Barry Leon, Andrew de Lotbinière McDougall et Daniel Taylor, pour l'intervenante ADR Chambers Inc.

Procureurs de l'appelante : Grant Kovacs Norell, Vancouver.

Procureurs de l'intimée : Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs de l'intervenant le Barreau du Québec : B C F, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Congrès d'arbitrage canadien : Heenan Blaikie, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante ADR Chambers Inc. : Perley-Robertson, Hill & McDougall, Ottawa.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 /31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :



Motions:
Requêtes :



Holidays:
Jours fériés :



18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions